

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES
MÉTIERS DU VERRE DU 18 DÉCEMBRE 2002.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2004 JORF
18 FÉVRIER 2004.

IDCC 2306

Brochure 3310

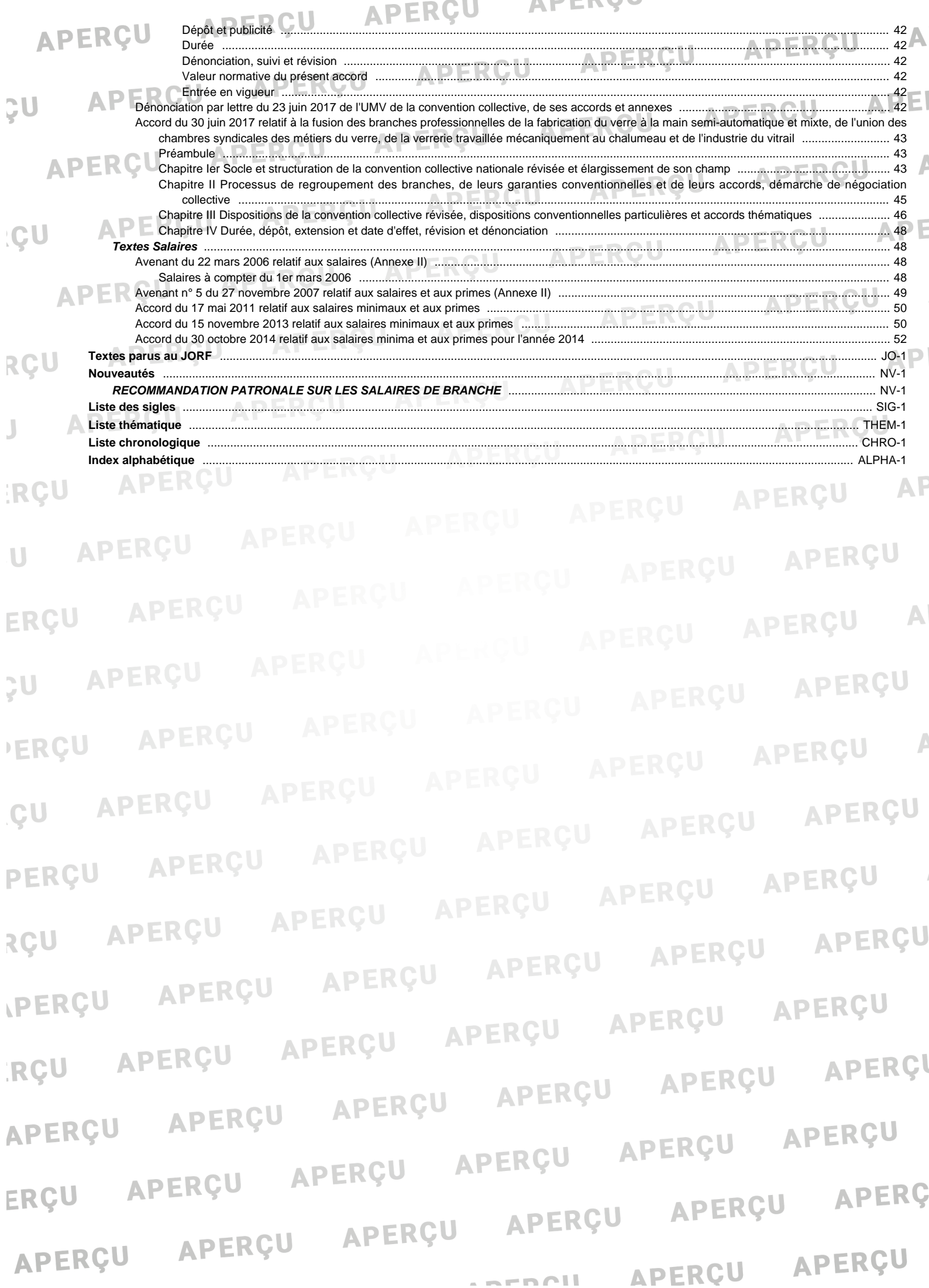
TEXTE INTÉGRAL

20/04/2024

Champ d'application	1
Avantages acquis	1
Libre exercice du droit syndical et du droit de grève, liberté d'opinion, non-discrimination	1
Droit syndical-Section syndicale	1
Délégués syndicaux	2
Réunion des membres du syndicat ou de la section syndicale et assemblées du personnel	2
Congé conventionnel pour éducation et réunions syndicales-Congés de formation économique sociale et syndicale	2
Autorisation d'absence	2
Panneaux d'affichage syndicaux	3
Suspension du contrat de travail pour exercer une activité au sein d'une organisation syndicale	3
Conflits relatifs au droit syndical	3
Délégués du personnel	3
Comité d'entreprise ou d'établissement (CE)	5
Embauche	5
Droit au travail des personnes handicapées	6
Période d'essai	6
Visite médicale d'embauche	6
Contrat de travail	6
Egalité de traitement entre les salariés français et non français, notamment en matière d'emploi	7
Travaux multiples, remplacement et arrêt de travail	7
Déplacement	7
Prime de transport hors région parisienne	7
Travaux pénibles, à risque, insalubres	7
Arrêt de travail imputable à l'entreprise	7
Durée du travail	7
Temps de pause	8
Jours fériés	8
Congés payés	8
Autorisation d'absence pour raisons personnelles	8
Préparation à la défense et périodes militaires	9
Maladie grave ou accident d'un membre de la famille	9
Congé parental d'éducation	9
Maternité	9
Classification	9
Salaires garantis et rémunération minimale annuelle garantie	9
Travail et rémunération des femmes	9
Majoration pour certaines heures de travail	10
Ancienneté	10
Bulletin de paie	10
Promotion du personnel	10
Formation professionnelle-Apprentissage formation permanente-Congé de formation	10
Inventions	11
Hygiène, sécurité et conditions de travail	11
Mesures générales d'hygiène et de sécurité	11
Les comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)	12
Absences pour maladies et accidents	12
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident	12
Modifications du contrat de travail	13
Résiliation du contrat de travail	13
Licenciement pour raisons économiques	13
Indemnités de congédiement	14
Priorité de réengagement	14
Certificat de travail	14
Indemnité de départ et de mise à la retraite	14
Commission paritaire nationale de l'emploi	15
Commission paritaire de négociation	15
Commission nationale paritaire d'interprétation	16
Commission nationale de conciliation	16
Durée, révision, dénonciation	16
Publicité	17
Textes Attachés	17

Annexe I : Système de classification des niveaux de qualification de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	17
Preamble	17
Formalité du système de classification	17
Description du système de classification	17
Le classement de l'ensemble des formations a été institué par une circulaire du 11 juillet 1967 en 6 niveaux	17
Remarques de classement hiérarchique au regard des niveaux de classification	17
Procédure de concertations, négociations pour la mise en place du système de classification	18
Délais de mise en place	18
Conséquence du nouveau classement	18
Suivi et application dans l'entreprise	18
Egalité de traitement, reconnaissance des qualifications	18

Durée, révision, dénonciation	18
Dépôt et adhésion	18
Grille de qualification avec ancienneté	19
Annexe II : Salaires garantis et rémunération minimale annuelle garantie de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	22
Garanties salariales	22
Rémunération minimale annuelle garantie	23
Prime d'ancienneté	23
Prime de panier	24
Négociations	24
Annexe III : Remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués syndicaux de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	24
Annexe IV : Durées et aménagements du temps de travail de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	24
Application	24
Temps de travail effectif	24
Conditions de travail et pauses	25
Travail en discontinu et selon un horaire de jour	25
Travail posté semi-continu	26
Travail posté en horaires de jour	27
Travail de nuit	27
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur	28
Contingent annuel d'heures supplémentaires	28
Temps partiel convenu	29
Annexe V : Indemnité complémentaire maladie et accident (art. 47 des clauses générales) de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	29
Annexe VI : Accord du 19 avril 2013 relatif à l'adhésion de la CSTITV à la convention	30
Préambule	30
Avenant relatif à la prévoyance de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	34
Avenant relatif à l'épargne salariale de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	34
Avenant n° 3 du 25 novembre 2004 portant diverses modifications de la convention	35
Caractère normatif et extension du présent avenant	36
Dépôt de l'accord	36
Avenant n° 4 du 8 février 2005 portant modification de la convention	36
Sur l'article 16 de la convention	36
Sur la prime d'ancienneté	36
Dépôt publicité	36
Extension et caractère normatif du présent avenant	36
Accord du 22 mars 2006 relatif à la formation professionnelle	36
Préambule	37
Chapitre préliminaire : Objectifs et publics visés	37
Objectifs	37
Publics	37
Chapitre Ier : Création d'une commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE)	37
Composition	37
Fonctionnement	37
Missions	37
Chapitre II : Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	38
Principe	38
Missions	38
Fonctionnement	38
Financement	38
Chapitre III : Contrats de professionnalisation	38
Principe et publics visés	38
Modalités de mise en oeuvre	38
Financement	39
Chapitre IV : Périodes de professionnalisation	39
Principes et publics visés	39
Modalités de mise en oeuvre	39
Financement	39
Chapitre V : Droit individuel à la formation	39
Constitution d'un crédit d'heures de formation	39
Salariés concernés	39
Modalités de mise en oeuvre	40
Rémunération et frais	40
Nature des actions de formation éligibles au titre du DIF	40
Rupture du contrat de travail	40
Chapitre VI : Dispositions particulières	40
Dispositions relatives au plan de formation	40
Le financement de la formation	41
Le rôle de l'encadrement dans le développement de la formation professionnelle	41
Le tutorat	41
L'entretien professionnel	41
La VAE	41
Le bilan de compétences	42
Le passeport formation	42
Egalité entre hommes et femmes dans l'accès à la formation	42
Chapitre VII : Modalités d'application	42



Dépôt et publicité	42
Durée	42
Dénonciation, suivi et révision	42
Valeur normative du présent accord	42
Entrée en vigueur	42
Dénonciation par lettre du 23 juin 2017 de l'UMV de la convention collective, de ses accords et annexes	42
Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail	43
Préambule	43
Chapitre Ier Socle et structuration de la convention collective nationale révisée et élargissement de son champ	43
Chapitre II Processus de regroupement des branches, de leurs garanties conventionnelles et de leurs accords, démarche de négociation collective	45
Chapitre III Dispositions de la convention collective révisée, dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques	46
Chapitre IV Durée, dépôt, extension et date d'effet, révision et dénonciation	48
Textes Salaires	48
Avenant du 22 mars 2006 relatif aux salaires (Annexe II)	48
Salaires à compter du 1er mars 2006	48
Avenant n° 5 du 27 novembre 2007 relatif aux salaires et aux primes (Annexe II)	49
Accord du 17 mai 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes	50
Accord du 15 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux et aux primes	50
Accord du 30 octobre 2014 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2014	52
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
RECOMMANDATION PATRONALE SUR LES SALAIRES DE BRANCHE	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.

Signataires	
Organisations patronales	Union des chambres syndicales des métiers du verre.
Organisations de salariés	FNTV-CGT ; FCE-CFDT ; Fédération CGT-FO ; FNIC-CFTC ; CFE-CGC.
Organisations dénonçantes	UMV, par lettre du 23 juin 2017 (BO n°2017-31).

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des industries de parachèvement, valorisation, transformation et commercialisation d'articles en verre quartz et cristal déterminées ci-après.

Le champ d'application de la présente convention s'étend à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer, sous réserve pour ces derniers des dispositions spécifiques et plus favorables.

Cette convention est conclue en application des dispositions du titre III du livre Ier du code du travail.

Née du rapprochement des conventions des tailleurs, boucheurs, décorateurs, du commerce de flaconnage et de la verrerie à la main travaillée au chalumeau, cette convention collective concerne les entreprises et leurs dépendances (usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-ventes...) qui effectuent l'une ou plusieurs des activités ci-dessous répertoriées.

Les entreprises qui appliquent à ce jour l'une de ces conventions collectives précitées relèvent donc à présent de la présente convention collective nationale de l'union des métiers du verre.

La disposition précitée vise à éviter, à l'avenir, que des groupes, sociétés, entreprises ou établissements relevant soit de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre, soit de celle du verre à la main, semi-automatique et mixte ne fasse échapper l'une de leurs activités de l'application de l'une ou l'autre de ces conventions collectives dont ils/ elles relèvent.

Conformément à l'esprit de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 rappelée dans la circulaire DRT n° 15 du 25 octobre 1983, il s'agit de contribuer à ce que tout salarié ait une couverture conventionnelle, tout en évitant un émiettement excessif de celle-ci.

Dans le cas de fusions, cessions, scission ou changement d'activité d'une entreprise relevant du présent champ d'application conventionnel, les employeurs seront tenus, le cas échéant, à l'application des deux derniers alinéas de l'article 59 de la présente convention et de l'article L. 132-8 du code du travail.

Les activités des entreprises de la présente convention visent à ennoblir, sélectionner, transformer, façonner, stocker, distribuer et vendre les articles en verre creux cristal ou tube de verre, elles n'élaborent pas la matière première.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) en application du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 et sont énumérées ci-dessous.

261-E et/ ou 74-8 K. Activités de rechoix, de tri, de calibrage, de reconditionnement, d'embellissement, et en respectant les contraintes et les caractéristiques du verre, de traitement de surface des produits verriers :

-physique : rodage, sablage, taille, polissage, tronçonnage, lavage, satinage, flottage, gravure, sabrage ;

-chimique : dépolissage, décapage, silicongage, collage, gravure, satinage ;

-physico-chimique : plastification, pulvérisation, enrobage, enduction, traitement thermique ;

-physico-thermique : décalcomanie, marquage, marquage laser, sérigraphie, thermographie, tampographie, transfert à chaud, dorure.

26-1 J. Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre.

Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles techniques ou artistiques en verre travaillé au chalumeau à la main.

Verrerie scientifique pour l'industrie et les laboratoires (viscosimétrie, densimétrie, aréométrie, thermométrie, soudure verre métal..).

Verrerie artistique (fileurs de verre, souffleurs d'objets de décoration).

51-5 N. Commerce de gros de verrerie.

Ne relèvent du champ d'application que les entreprises du code 51-5 N dont l'activité principale est le commerce de gros de verrerie : commerce de gros de flaconnage et accessoires et en particulier préparation, valorisation et distribution pour la pharmacie, la parfumerie, l'industrie, l'alimentaire.

Egalité de traitement, reconnaissance des qualifications

Les salariés occupés dans ou pour une entreprise définie comme entrant dans le champ d'application de la présente convention, mais liés par leur contrat de travail à une autre entreprise ne relevant pas de celle-ci, bénéficient des garanties individuelles et collectives, conventionnelles et autres applicables dans l'entreprise à laquelle ils sont liés par leur contrat.

Toutefois, ils ne peuvent au titre de leur travail dans et pour l'entreprise des métiers du verre ci-dessus se voir octroyer des avantages et garanties de toute nature inférieurs à ce qu'auraient les salariés de même qualification et ancienneté qui seraient liés à l'entreprise relevant de la présente convention et feraient le même travail.

Cette intervention de salariés d'entreprises extérieures est strictement limitée à des situations temporaires exceptionnelles, n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale d'exploitation de l'entreprise.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris des contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Libre exercice du droit syndical et du droit de grève, liberté d'opinion, non-discrimination

Article 3

En vigueur étendu

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix.

Reconnaissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts.

S'engagent à ne faire aucune discrimination dans le cadre des dispositions légales des articles L. 122-45 et L. 412-2 du code du travail selon l'âge, le sexe, les opinions ou appartenances ou activités syndicales, associatives, politiques, les considérations philosophiques, les croyances et pratiques religieuses, les situations et origines (ethniques, familiales, sociales, nationales..) les mœurs et la vie privée, la santé, l'exercice du droit d'expression et du droit de grève, afin d'arrêter leurs décisions en ce qui concerne, entre autres, l'embauchage, la conduite et répartition du travail, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement...

Les employeurs garantissent l'interdiction, en cas d'exercice du droit de grève, de tout abatement sur un élément quelconque de rémunération, prime, gratification ou autre avantage au-delà du prorata direct du temps de grève.

Droit syndical-Section syndicale

Droit syndical - Section syndicale.

Article 4

En vigueur étendu

Les dispositions suivantes sont acceptées par les employeurs :

1° La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives.

2° La protection des délégués syndicaux sera assurée dans les conditions prévues à l'article L. 412-18 du code du travail.

3° Les prérogatives de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux : ses missions sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement, la possibilité de négocier par voie d'accord les règles concernant les conditions de rémunération (structure et montant des salaires, primes et gratifications épargne salariale, etc.).

4° Les moyens d'expression et d'activité de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux :

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)	Article 47	12
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)	Article 47	12
	Les comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)	Article 45	12
Arrêt de travail, Maladie	Annexe V : Indemnité complémentaire maladie et accident (art. 47 des clauses générales) de la convention collective nationale du 18 décembre 2002 (Annexe V : Indemnité complémentaire maladie et accident (art. 47 des clauses générales) de la convention collective nationale du 18 décembre 2002)		29
	Arrêt de travail imputable à l'entreprise (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)	Article 24	7
Champ d'application	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)	Article 47	12
	Champ d'application (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Chômage partiel	Arrêt de travail imputable à l'entreprise (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
	Travail en discontinu et selon un horaire de jour (Annexe IV : Durées et aménagements du temps de travail de la convention collective nationale du 18 décembre 2002)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Congés exceptionnels	Autorisation d'absence pour raisons personnelles (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
	Préparation à la défense et périodes militaires (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Démission	Résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Maternité, Adoption	Autorisation d'absence pour raisons personnelles (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
	Maternité (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Paternité	Autorisation d'absence pour raisons personnelles (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Modifications apportées à la période d'essai (Annexe VI : Accord du 19 avril 2013 relatif à l'adhésion de la CSTI à la convention)		
	Résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Système de classification des niveaux de qualification de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	17
	Annexe II : Salaires garantis et rémunération minimale annuelle garantie de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	22
	Annexe III : Remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués syndicaux de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	24
	Annexe IV : Durées et aménagements du temps de travail de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	24
2002-12-18	Annexe V : Indemnité complémentaire maladie et accident (art. 47 des clauses générales) de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	29
	Avenant relatif à l'épargne salariale de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	34
	Avenant relatif à la prévoyance de la convention collective nationale du 18 décembre 2002	34
	Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004.	1
2004-11-25	Avenant n° 3 du 25 novembre 2004 portant diverses modifications de la convention	35
2005-02-08	Avenant n° 4 du 8 février 2005 portant modification de la convention	
2006-03-22	Accord du 22 mars 2006 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant du 22 mars 2006 relatif aux salaires (Annexe II)	
2007-11-27	Avenant n° 5 du 27 novembre 2007 relatif aux salaires et aux primes (Annexe II)	
2011-05-17	Accord du 17 mai 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes	
2011-11-04	Arrêté du 26 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre (n° 2306)	
2013-04-19	Annexe VI : Accord du 19 avril 2013 relatif à l'adhésion de la CSTITV à la convention	
2013-11-15	Accord du 15 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux et aux primes	
2014-10-30	Accord du 30 octobre 2014 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2014	
2015-06-09	Arrêté du 5 mai 2015 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre (n° 2306)	
2015-08-31	RECOMMANDATION PATRONALE SUR LES SALAIRES DE BRANCHE	
2017-06-23	Dénonciation par lettre du 23 juin 2017 de l'UMV de la convention collective, de ses accords et annexes	
2017-06-30	Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES
MÉTIERS DU VERRE DU 18 DÉCEMBRE 2002.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2004 JORF
18 FÉVRIER 2004.

IDCC 2306

Brochure 3310

SYNTHÈSE

20/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Rupture de la période d'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

c. **Ancienneté**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Prime d'ancienneté**
 - i. Prime d'ancienneté de l'UMV
 - ii. Prime d'ancienneté de la CSTITV
- c. **Heures supplémentaires**
- d. **Majoration pour travail du dimanche ou pour travail de nuit**
- e. **Indemnité de rappel**
- f. **Prime de panier**
- g. **Inventions**
- h. **Travaux multiples, remplacement et arrêt de travail**
 - i. Travaux multiples
 - ii. Remplacement
- i. **Déplacement**
- j. **Prime de transport hors région parisienne**
- k. **Travaux pénibles, à risque, insalubres**
- l. **Arrêt de travail imputable à l'entreprise**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail et temps de pause
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Travail en discontinu et selon un horaire de jour
 - iv. Travail posté semi-continu
 - v. Travail posté en horaires de jour
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Temps partiel convenu
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Fonction tutorale
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
 - i. Réduction de l'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

i. Durée du préavis

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ en retraite

ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (accord du 30 juin 2017 étendu par l'arrêté du 15 février 2018, JORF du 21 février 2018, applicable à compter du 3 août 2017) :

- d'opérer une fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (brochure 3281, IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (brochure 3310, IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (brochure 3172, IDCC 1945),
- d'annexer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 y compris leurs annexes, avenants et accords à la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 pour une période de transition à compter du 3 août 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2022.
- de dénoncer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- de remplacer les conventions collectives dénoncées par les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 qui constituera le socle qui est complété par 2 annexes, celle qui regroupe toutes les dispositions de la CCN de :
 - ▷ l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de ses annexes et avenants,
 - ▷ du vitrail, ses annexes et avenants.

Etant entendu que les dispositions des annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Au 1^{er} janvier 2022, ces annexes seront remplacées par les dispositions de la CCN brochure 3281, IDCC 1821.

- De renommer la brochure 3281, IDCC 1821 : « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail »

Au terme du processus, soit le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs des CCN IDCCc 1821, 2306, 161 et 1945.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Lettre de dénonciation du 23 juin 2017 de l'organisation patronale Union des chambres syndicales des métiers du verre à cette CCN et tous ses avenants et accords.

Union des chambres syndicales des métiers du verre

b. Syndicats de salariés

FNTV-CGT
FCE-CFDT
Fédération CGT-FO
FNIC-CFTC
CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des industries de parachèvement, valorisation, transformation et commercialisation d'articles en verre quartz et cristal.

S'y ajoutent les industries de fabrication de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (usines, sièges sociaux, centres de recherche, services commerciaux, dépôt vente et tous établissements dépendant directement des unités de production) (dispositions ajoutées par l'accord du 19 avril 2013 non étendu, en vigueur à partir de la date de son extension et au plus tard au 1^{er} janvier 2013).

Les activités visées ont les **codes NAF** (nomenclature d'activités françaises) suivants :

261-E et/ou 74-8 K	Activités de rechoix, de tri, de calibrage, de reconditionnement, d'embellissement, et en respectant les contraintes et les caractéristiques du verre, de traitement de surface des produits verriers : - physique : rodage, sablage, taille, polissage, tronçonnage, lavage, satinage, flottage, gravure, sabrage - chimique : dépolissage, décapage, silicongage, collage, gravure, satinage - physico-chimique : plastification, pulvérisation, enrobage, enduction, traitement thermique - physico-thermique : décalcomanie, marquage, marquage laser, sérigraphie, thermographie, tampographie, transfert à chaud, dorure.
26-1 J	Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre. Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles techniques ou artistiques en verre travaillé au chalumeau à la main. Verrerie scientifique pour l'industrie et les laboratoires (viscosimétrie, densimétrie, aréométrie, thermométrie, soudure verre métal.). Verrerie artistique (fileurs de verre, souffleurs d'objets de décoration). <i>Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles en verre travaillé mécaniquement au chalumeau (fabrication et façonnage d'articles techniques en verre, produits à partir du tube de verre : ampoules deux pointes, ampoules - bouteilles, flacons, capsules, tubes, pipettes, pour les industries pharmaceutique, vétérinaire, et cosmétique, la parfumerie et les applications techniques) (dispositions ajoutées par l'accord du 19 avril 2013 non étendu, en vigueur à partir de la date de son extension et au plus tard au 1^{er} janvier 2013).</i>
51-5 N	Commerce de gros de verrerie

Ne relèvent du champ d'application que les entreprises du code 51-5 N dont l'activité principale est le commerce de gros de verrerie : commerce de gros de flaconnage et accessoires et en particulier préparation, valorisation et distribution pour la pharmacie, la parfumerie, l'industrie, l'alimentaire.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement est confirmé par une lettre signée par les 2 parties, indiquant au salarié les conditions de son emploi, telles que :

- la nature et la durée du contrat
- l'intitulé de l'emploi ou des emplois pour des salariés affectés à des travaux multiples, et sa classification
- la période d'essai
- la rémunération et ses modalités, les autres éléments de rémunération
- le lieu de travail
- l'horaire de travail.

Cette lettre peut comporter une clause prévoyant que l'intéressé pourra être appelé à exercer ses fonctions, ou évoluer vers d'autres fonctions, dans différents établissements précisés dans le contrat de travail ou selon différents régimes de travail.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

◇ Dispositions générales

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord devant fixer les conditions et les durées de renouvellement	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage